

**Dossier suivi par :**

Fanny DELERS  
Cheffe de service  
[sei02@ac-amiens.fr](mailto:sei02@ac-amiens.fr)  
03 23 26 22 39

Laon, le 23 août 2021

SEI/FD/2020-2021

Le Directeur Académique des Services Départementaux  
de l'Education Nationale de l'Aisne

**Direction des Services  
Départementaux de l'Education  
Nationale de l'Aisne  
Cité administrative  
02000 LAON**

à

Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale  
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale  
Mesdames les cheffes d'établissement  
Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames les coordonnatrices de PIAL  
Messieurs les coordonnateurs de PIAL

**Objet : autorisations d'absence des personnels AESH – année scolaire 2021-2022**

La présente circulaire a pour objet les conditions d'autorisations d'absence des personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap placés sous votre autorité, conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble de ces éléments est consultable dans l'extrait du vade mecum joint en annexe.

Le document « demande d'autorisation d'absence » ci-joint est disponible en copiant ce lien :  
[http://ash.dsden02.ac-amiens.fr/IMG/pdf/formulaire\\_d\\_autorisation\\_d\\_absence.pdf](http://ash.dsden02.ac-amiens.fr/IMG/pdf/formulaire_d_autorisation_d_absence.pdf)

Concernant les demandes d'autorisation d'absence facultatives, qu'elles soient fondées sur un motif exceptionnel ou demandées pour convenance personnelle, vous voudrez bien observer qu'elles s'apparentent à de simples mesures de bienveillance. Les autorisations d'absence doivent être limitées pendant le temps scolaire, dans l'intérêt des élèves et de la continuité du service public.

Un accompagnant d'élève en situation de handicap ne peut pas, par principe, s'absenter sans en avoir obtenu, au préalable l'autorisation.

Dans le cas d'une absence imprévisible (cas de force majeure), la régularisation doit intervenir dans un délai de 48 heures et être impérativement accompagnée d'un justificatif.

J'attire votre attention sur le fait que le non-respect de ces délais et le constat de l'absence de service entraînera un retrait sur salaire (1/30<sup>ème</sup> du traitement pour une journée ou une demi-journée d'absence).

Les autorisations d'absence facultatives peuvent être accordées avec ou sans traitement.

La décision d'accorder avec ou sans traitement une autorisation d'absence relève de la compétence de l'employeur (DSDEN, EPLE ou lycée mutualisateur).

Les autorisations d'absence sans traitement entraîneront le retrait d'une journée de salaire.

J'attire votre attention sur l'obligation de justifier de toute absence à titre exceptionnel, même à posteriori. L'absence de justificatif entraînera une retenue sur traitement sans rappel préalable.

## **Facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés du ministère de l'Education nationale à l'occasion de la rentrée scolaire**

Conformément aux dispositions de la circulaire DGAFP n° 2168 du 07 août 2008, que vous trouverez en pièce jointe, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics, tels les accompagnants d'élèves en situation de handicap, à l'occasion de la rentrée scolaire de leurs enfants dans un enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi qu'en classe de sixième.

Ces facilités d'horaires ne constituent pas une autorisation d'absence mais un aménagement d'horaire accordé ponctuellement, qui peut faire l'objet d'une demande de récupération en heures, sur décision de l'inspecteur de l'Education nationale ou chef d'établissement concerné.

L'octroi des ces facilités d'horaires reste subordonné au bon fonctionnement des écoles et établissements.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations à l'ensemble des personnels AESH placés sous votre autorité.

## **Autorisations spéciales d'absence (ASA) dans la fonction publique de l'Etat pour la vaccination contre la Covid-19**

Les employeurs publics de l'Etat sont invités à mettre en place les conditions destinées à faciliter la vaccination des agents placés sous leur autorité, en particulier en leur accordant des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

- Absence au travail en raison d'effets secondaires importants liés à la vaccination contre la Covid-19

Les employeurs réservent une issue favorable aux demandes de placement en autorisation spéciale d'absence formulées par les agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19.

L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif.

Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination.

- Absence au travail pour accompagner son enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal

Pour faciliter la vaccination des enfants, une autorisation spéciale d'absence peut être accordée aux agents qui accompagnent leurs enfants de plus de 12 ans à leurs rendez-vous vaccinaux, pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

Afin de déployer au mieux ce dispositif d'autorisations spéciales d'absences accordées pour favoriser la vaccination contre la Covid-19, je souhaite que vous le fassiez largement connaître aux agents placés sous votre autorité et que vous puissiez, dans la mesure du possible, assurer un suivi global du nombre d'ASA accordé.



Hervé SEBILLE